

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1834.

*Développemens de la proposition de M. ELOY DE
BURDINNE relative aux céréales.*

MESSIEURS ,

En vous soumettant un projet de loi sur l'entrée et la sortie des céréales, j'entreprends une tâche au-dessus de mes forces, et surtout de mes moyens comme orateur , pour développer et soutenir convenablement une telle proposition.

Je m'attends à rencontrer dans cette enceinte des contradicteurs plus versés que je ne le suis dans la matière , et possédant les talens qui me manquent.

Si je m'écarte des principes , vos lumières m'y feront rentrer ; si je commets des erreurs , vous les excuserez en faveur de ma bonne intention , et vous ne verrez (j'ose l'espérer), dans ma démarche, que le seul motif d'être utile à mon pays. Je vais chercher à vous convaincre de l'utilité de la loi que j'ai l'honneur de vous demander, en réclamant votre indulgence et votre *attention*.

J'aborde la question.

En rédigeant mon projet de loi, vous reconnaîtrez, Messieurs, que j'ai cherché à traiter les intérêts de tous, puisque j'ai, dans mes tarifs, établi les droits de sortie sur la même échelle que le droit à établir sur l'entrée, le cas échéant, je ne dirai pas seulement dans l'intérêt de la propriété et de l'agriculture, mais bien dans l'intérêt de l'état, de la classe ouvrière, de l'industrie, du commerce et d'une partie des manufactures; j'espère vous démontrer l'exactitude de ce que j'ai l'honneur d'avancer sous ce rapport. J'ai la presque certitude que vous partagerez ma conviction.

On ne me contestera pas, j'en suis persuadé, qu'en Belgique l'industrie agricole est la première en ligne, qu'elle donne à vivre à la moitié de la population du royaume, tant directement qu'indirectement, et que les deux tiers restans participent encore à sa prospérité.

Ce seul motif suffirait , me paraît-il , pour inspirer de l'intérêt au gouvernement , quand même il n'y en aurait pas d'autres ; mais il n'en est pas ainsi : je vais le démontrer .

J'ai dit que l'État est intéressé à la prospérité de l'agriculture : d'abord , quand cette branche d'industrie prospère , il en résulte amélioration du sol , et , par suite , les produits augmentent considérablement en quantité , ce qui n'est pas à dédaigner .

Les produits étant vendus à des taux moyens , la valeur des propriétés se soutient , et , lors des mutations , locations , successions , etc. , etc. , les droits sont en rapport avec les valeurs ; tandis que les céréales étant à vil prix , il se vend infiniment moins de propriétés que lorsque le prix en est élevé : d'où il résulte un déficit sous le rapport du droit d'enregistrement et de succession ; et je crois ne pas exagérer en avançant que les droits de succession et d'enregistrement , pour ce qui concerne la propriété territoriale , peuvent être estimés donner les deux tiers du produit de l'espèce .

La fortune territoriale est au grand jour ; la fortune en portefeuille n'est pas ou peu atteinte en matière de succession , et l'est encore moins sous le rapport de l'enregistrement .

Au taux où se sont vendus les produits de la terre pendant le premier trimestre de 1833 , telle propriété qui a été payée 2,000 francs , donnait un droit de mutation à l'État de 120 francs environ ; au taux où les céréales se vendent actuellement , et si ce bas prix se maintient , sous peu cette même propriété , qui a été vendue 2,000 francs , n'en vaudra plus que 1,000 ; et il en résultera qu'une nouvelle vente de celle-ci , ou de toute autre de la même espèce , ne donnera à l'État , pour droit de mutation , que 60 francs environ , au lieu de 120 , c'est-à-dire la *moitié* .

Une succession en ligne collatérale d'une valeur de 100,000 francs en terre , donne en certains cas 10,000 francs de droits ; par suite du bas prix des céréales , réduite à 50,000 francs , elle ne donnera plus que 5,000 francs . En un mot , les droits d'enregistrement et de succession seront réduits déjà , pour l'exercice de 1834 , d'un tiers au moins , si non de moitié , et plus encore en 1835 , si le prix des céréales ne reprend faveur .

Les bières , les eaux-de-vie , le vin , le sucre et autres denrées sujettes à l'accise , dont les habitans des campagnes usent en assez grande quantité , vont être réduits au tiers , et même au-dessous ; et il en résultera un déficit dans le produit des impôts établis sur ces objets , d'un tiers ou environ , pendant le courant de 1834 , si remède n'est apporté à la position de l'agriculture , les campagnards ne pouvant , faute de moyen pécuniaire , en faire usage .

Les propriétaires ne recevant que moitié environ de leurs rendages , réduiront pour la plupart la consommation de ces denrées . Leurs habitations seront moins soignées , et il y aura sur la contribution personnelle une diminution marquante , par suite des réformes que les propriétaires seront obligés de faire en domestiques , chevaux , etc. , etc. .

L'agriculture étant dans un état de prospérité, les propriétaires et les cultivateurs font confectionner de la chaux, extraire de la marne; ils achètent des engrais étrangers, etc., etc.

Dans la position où elle se trouve actuellement, ils doivent renoncer à faire cette dépense, et il en résulte que ces industries souffrent, ainsi que l'industrie houillère, qui fournit la houille pour faire la chaux, la terre de tourbe factice, briques, etc., etc.

La houille est aussi consommée en moins grande quantité par les agriculteurs; ils en sont économes et emploient la paille au lieu de bois, ce qui est bien contraire à l'amélioration du sol.

Le commerce est une branche d'industrie qui souffre infiniment lorsque l'agriculture est en détresse; la presque totalité des habitans des campagnes, intéressée à la prospérité de l'agriculture, ne consomme que ses produits, n'ayant pas le moyen de se procurer les moindres objets de commerce. Un commerçant digne de foi m'a assuré que les années où les céréales étaient à bas prix, il vendait 4,000 balles de café de moins que lorsqu'ils sont à un prix élevé; il en est pour toute chose à-peu-près de même.

Les manufactures souffrent également de cette position de l'agriculture; les agriculteurs et les propriétaires ne renouvellent pas leurs meubles, ils se servent de ce qu'ils ont. Il en est ainsi des ouvriers travaillant à la récolte qui, pour la plupart, sont payés en nature; ils se trouvent dans une position pire encore que les propriétaires.

Dans cet état de choses, les manufactures ne fournissent pas même les vêtements aux cultivateurs; cette classe s'habille d'étoffes grossières, composées de chanvre et de laine, qu'elle file elle-même, et qu'elle fait confectionner par des tisserands de la campagne.

Il en résulte, en outre, que les journaliers et les ouvriers des métiers trouvent peu d'occupation; en définitive, ils ont plus de peine à se procurer du pain que si le grain était au double de la valeur actuelle. En 1822, j'ai vu des journaliers à la campagne demander, mais en vain, à travailler à raison de 15 cents et même de 15 centimes par journée; de sorte qu'ils étaient dans un état pire que si les grains eussent valu le double de ce qu'ils valaient à cette époque, ainsi que les ouvriers en faisaient judicieusement l'observation. L'état des choses est à-peu-près le même aujourd'hui qu'alors.

Le commerce faisait aussi la même réflexion en 1822: les commerçans assuraient être plus gênés qu'à l'époque de 1817, où le prix des grains était de 38 francs l'hectolitre.

Les rentiers, surtout ceux qui, dans certaines localités, ont leurs revenus en grain; les établissemens de bienfaisance, qui ont aussi la majeure partie de leurs revenus en céréales, soit comme rente, soit comme rendage de leurs biens loués en nature, et dont la quantité est supérieure à la consommation, éprouvent une gêne qui les force à se restreindre dans leurs dépenses, de

manière à ne pouvoir se procurer les objets de nécessité secondaire, et, par conséquent, ne font pas travailler les ouvriers; en un mot, lorsque l'agriculture souffre, presque toutes les autres branches de nos industries en sont plus ou moins affectées.

Une autre considération bien importante, c'est que les produits de la terre étant à vil prix, les propriétaires (et particulièrement les petits), se trouvent dans l'impossibilité de faire face à l'impôt foncier.

La classe si intéressante des agriculteurs ou fermiers locataires, obligée par les baux de payer l'impôt foncier à décharge des propriétaires, ne le pourra pas davantage; et ne faisant pas face à ses engagements envers les propriétaires, la plus grande partie se verra ruinée, comme on en a fait la triste expérience lorsque les céréales étaient réduites à vil prix, à l'époque de 1820 à 1825.

Dans le seul canton d'Avennes, plus de 140 agriculteurs locataires, ou ont été ruinés, ou ont vendu une partie de leur patrimoine pour faire face aux contributions et aux rendages des terres qu'ils louaient, ou bien ont reçu de fortes réductions des propriétaires.

La preuve de ce que j'avance se trouve déposée au greffe de la Chambre; je l'ai fournie en 1827, quand M. Gericke a proposé sa loi de perception.

Il résultera donc du prix des céréales, tel qu'il existe actuellement, que si cet état de chose dure, il sera la ruine complète de plus de 100,000 familles en Belgique; et le gouvernement se verra dans la position la plus triste, puisqu'il ne s'agira de rien moins que de devoir recourir à l'expropriation forcée des petits propriétaires pour obtenir le montant de l'impôt foncier. Prenons-y garde, Messieurs, ne portons pas le désespoir dans la classe la plus nombreuse et qui, selon moi, a droit à toute votre sollicitude.

Elle attend un remède à la position fâcheuse dans laquelle elle se trouve, et c'est des Chambres, Messieurs, qu'elle attend ce remède; vous ne le lui refuserez pas; vous prendrez des mesures pour éviter la ruine de l'agriculture, cette source si importante de prospérité pour notre beau pays.

Dans tous les cas, si les mesures que j'ai l'honneur de vous proposer ne sont pas efficaces, au moins nous aurons donné une preuve de bonne volonté, et les agriculteurs nous sauront gré de nos bonnes intentions; ce sera une consolation pour eux, et ils sauront se résigner.

Je termine ici les développemens de ma proposition sous le rapport de l'intérêt plus spécial des propriétaires et des cultivateurs; ici commence l'intérêt de l'industrie manufacturière, de la classe ouvrière et de la classe pauvre; je vais tâcher de vous démontrer que ma démarche a aussi pour but de favoriser ces trois classes, qui ne tiennent pas si directement à l'agriculture. J'ai su apprécier, Messieurs, dans tous les temps que, si c'est une calamité de voir les céréales à vil prix, c'en est une aussi de les voir s'élever trop haut et hors de la portée de la classe peu fortunée; c'est pour éviter cette calamité que j'ai rédigé mon tarif n° 4, qui fait partie de la loi que j'ai l'honneur de vous soumettre. Je n'en doute pas, si

vous adoptez la mesure que je viens vous proposer, vous ne verrez plus le prix des céréales à des taux exorbitans, par le motif que le droit établi à la sortie, quand l'étranger en tirera de chez nous, en arrêtera l'exportation assez à temps pour éviter tout excès dans la hausse. L'industrie manufacturière en profitera autant et plus que l'industrie agricole ne profitera des avantages que je réclame lors de la baisse, par le motif qu'avec le système actuel, dans des momens de stérilité à l'étranger, le prix pourrait se porter bien plus facilement à des taux supérieurs à mon tarif n° 1, que l'abondance ne pourrait le faire descendre au-dessous du prix fixé audit tarif; et vous remarquerez, Messieurs, que ce qui m'a guidé est l'intérêt général et nullement celui qui concerne particulièrement la classe des propriétaires et des cultivateurs, si intéressante d'ailleurs sous tous les rapports.

Une réflexion que je crois utile de soumettre à la Chambre, est la suivante : sous l'empire de la législation qui a rapport aux céréales et qui les régit actuellement, malgré l'abondance qui nous accable aujourd'hui et qui est le produit de près de deux ans, augmentée en outre par l'arrivage des céréales étrangères, si on venait s'approvisionner chez nous et enlever quelques milliers d'hectolitres de grain, ce qui le ferait hausser de quelques décimes, chacun s'empresserait de faire des provisions, et même la plupart en feraient au-delà de leurs besoins, persuadés qu'ils seraient, que le prix doit en être porté à l'exagération. On croit souvent que le dernier hectolitre de grain va être emporté; on crie à la famine, et, par suite de ces nombreux achats, le prix des grains devient excessif et au-dessus des moyens du pauvre. On évitera ces inconvéniens en adoptant mon projet. On n'aura pas à craindre de voir enlever la provision nécessaire à la nourriture des habitans du pays. En un mot, on évitera les deux extrêmes qui, selon moi, sont un état calamiteux, soit pour l'industrie agricole, soit pour telle industrie manufacturière qui exporte ses produits à l'étranger.

En mars dernier, vous avez adopté une loi sur l'entrée des céréales. A l'époque où elle a été mise en vigueur, l'hectolitre de froment valait 15 fr. 21 c., taux moyen. Eh bien ! malgré le droit d'entrée de votre tarif, il est encore entré en Belgique, venant de la Prusse, 10,161 $\frac{1}{2}$ hectolitres de froment, depuis le 26 mars jusqu'au 30 novembre; et pendant la même période, il est aussi entré en seigle 1,593 hectolitres, orge 1,698 $\frac{1}{2}$, avoine 1,464, fèves 1,447 $\frac{1}{2}$, si mes renseignemens sont exacts, et j'ai lieu de les croire tels. En outre, il en est entré, venant de France et autres pays, tant par terre que par eau, une quantité considérable.

Il résulte donc de ce que les grains continuent à entrer chez nous, bien que nous en ayons environ le double de ce qui nous est nécessaire jusqu'à la récolte prochaine, il résulte, dis-je, que votre tarif n'a pas atteint le but qu'on se proposait; et, pour ce motif, un système gradué me paraît indispensable, non-seulement dans l'intérêt d'une classe, mais dans l'intérêt public et particulièrement dans celui de l'État. Il est urgent de s'occuper de cette matière; une mesure tardive est souvent sans effet. Évitons, en temporisant, de nous laisser inonder des produits étrangers, quand nous ne savons que

faire des nôtres, qui sont destinés en grande partie à devenir la pâture des charançons, comme il est arrivé en 1823 et 1824, époque assez analogue, sous ce rapport, à celle où nous nous trouvons; et notre situation empirera encore, si on n'y met promptement ordre.

J'ai dit plus haut que le prix de la rasière (hectolitre) de froment valait en mars dernier fr. 15-21.

Il était coté à fl. 8-96 ou fr. 18-96, près de 19 francs, à l'époque où vous avez fixé l'impôt foncier pour l'exercice de 1833 à 145, additionnel compris.

L'impôt foncier devant être en rapport avec les produits, examinons le taux où sont les céréales actuellement, ou, si l'on veut, celui où elles étaient à l'époque où l'on a fixé l'impôt foncier en décembre dernier.

L'hectolitre de froment était coté à fr. 13-14. Il en résulte que l'impôt foncier pour 1834 devait être fixé à moins de 98 et non à 125, comme il est établi: de manière qu'en apparence l'impôt foncier a été diminué pour 1834 de 20 sur 145, ce qui est exact d'après les chiffres, mais n'est nullement en rapport avec les produits nets réalisables, ni avec la position de l'agriculture, qui avait droit cette année à être ménagée, se trouvant dans une situation fâcheuse quant aux prix de ses produits, réduits à une valeur minime.

D'après le taux des céréales, l'agriculture payant 145 en 1833, en adoptant pour base le prix des grains, lorsque l'impôt a été fixé pour l'exercice de 1834, il devait être réduit à moins de 98 et ne pas être porté à 125, comme nous venons de l'établir. En d'autres termes, l'impôt foncier devait, dans l'exercice de 1834, être débarrassé des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, et il devait encore y avoir une réduction sur le principal.

Ce calcul démontre que l'impôt foncier est porté à l'exagération; mais, comme je l'ai déjà dit, l'agriculture est une mine qu'on exploite sans trop de considération. Je pourrais m'étendre davantage sur cette matière, mais je crois devoir m'arrêter, dans la crainte de vous fatiguer. La discussion de la loi que je propose, me donnera l'occasion de faire valoir d'autres moyens, et, je l'espère, vous voudrez bien encore me prêter quelques momens d'attention. En conséquence, je me résume en réclamant de la chambre célérité, par le motif, 1^o que l'objet est d'une importance majeure, qui réclame un secours immédiat; des mesures tardives souvent ne sont qu'illusoires: évitons d'attendre le moment où il sera trop tard; 2^o parce que la mesure que je réclame intéresse l'État sous le rapport des finances; 3^o parce que les trois quarts au moins de la population y sont intéressés, et 4^o finalement par le motif que, dans mon opinion, elle doit favoriser toutes les branches d'industrie, si non pour le moment, au moins pour l'avenir.

Je terminerai en vous faisant remarquer, Messieurs, que le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre est bien plus large, bien plus libéral que la loi actuelle sur les céréales, vu que celle aujourd'hui en vigueur n'autorise en aucun cas la libre entrée des grains étrangers, pas même dans des

momens où nous en aurions un besoin urgent. A l'époque où le prix du froment, par exemple, serait coté de 30 à 40 francs l'hectolitre, on devrait encore payer un droit d'entrée, tandis que, d'après mes tarifs, j'établis que la libre entrée et la libre sortie auront lieu quand le froment sera coté à 17 fr. 51 cent., jusqu'à ce qu'il le soit à 20 fr. 49 centimes, et que, dans l'intérêt du commerce et du consommateur, les grains étant portés à des prix plus élevés, ils continueront à entrer sans droit. En un mot, mon projet sera (j'ose l'espérer), apprécié par le commerce; il lui donnera la préférence sur la législation existante, surtout quand je ne réclame pas même de droit de transit et que j'admets l'établissement d'entrepôts réels.

Il me reste à prier la Chambre de vouloir bien s'occuper de ma proposition le plus tôt possible.

ELOY DE BURDINNE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

Considérant que la législation actuelle sur le droit d'entrée et de sortie des céréales est insuffisante, et qu'il importe de prendre des mesures qui puissent concilier à la fois les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, l'expérience ayant démontré qu'un système graduel de droit d'entrée et de sortie est le plus propre à atteindre ce but ;

A ces fins,

Nous avons de commun accord, etc.

ARTICLE 1^{er}.

La sortie et l'entrée des grains et céréales désignés au tarif n° 1 seront libres, lorsque le prix en sera coté pendant quinze jours au taux moyen fixé audit tarif n° 1, sur les marchés de Louvain, Anvers, Gand, Bruges, Liège, Namur et Mons.

L'entrée et la sortie seront également libres, lorsque la hausse ou la baisse n'excédera pas d'un franc quarante-neuf centimes le prix fixé audit tarif n° 1.

ART. 2.

Il sera perçu un droit fixe et permanent sur les objets repris au tarif n° 2, et conformément audit tarif.

ART. 3.

En cas de baisse des céréales, le droit d'entrée sera perçu conformément au tarif n° 3, au plus tard huit jours après la quinzaine qui aura fixé le prix moyen.

ART. 4.

En cas de hausse des céréales , le droit de sortie sera perçu d'après le tarif n° 4, au plus tard huit jours après la quinzaine qui aura fixé le taux moyen.

ART. 5.

Les objets fraudés, soit à l'entrée, soit à la sortie, en contravention à la présente loi, seront confisqués. Ils seront vendus publiquement. Le montant de la vente sera reparti comme suit, savoir : deux tiers appartiendront aux employés qui auront fait la saisie, le tiers restant appartiendra à l'État.

En cas de récidive pendant l'année, outre la confiscation, le délinquant paiera une amende égale au droit dont les objets fraudés étaient passibles, aux termes de la présente loi.

ART. 6.

Le produit du droit d'entrée et de sortie sera mis à la disposition de la législature, qui en disposera en faveur de l'industrie agricole.

ART. 7.

Il sera rendu compte tous les ans du produit desdits droits, dans la première quinzaine de janvier.

ART. 8.

Il pourra être établi des entrepôts réels dans les villes d'Anvers et d'Ostende.

Mandons et ordonnons, etc.

Soumis à la Chambre, le 10 janvier 1834.

N^o 1. — TARIF qui règle la libre entrée et sortie des céréales.

DÉSIGNATION DES GRAINS.	UNITÉ servant DE BASE.	POIDS correspondant A LA MESURE.	PRIX COURANT.	DROIT D'ENTRÉE.	DROIT DE SORTIE.	DROIT DE TRANSIT.
Blé noir (sarrasin) . . .	l'hectolitre.	60 kil.	12 fr.	Libre.	Libre.	Libre.
Fèves et vesces.	»	85 »	12 »	»	»	»
Pois.	»	75 »	14 »	»	»	»
Orge.	»	60 »	12 »	»	»	»
Avoine.	»	50 »	9 »	»	»	»
Drèche.	»	60 »	12 »	»	»	»
Seigle.	»	70 »	13 »	»	»	»
Epeautre mondé. . .	»	70 »	18 »	»	»	»
Id. non mondé. . .	»	35 »	8 »	»	»	»
Froment et méteil. . .	»	80 »	19 »	»	»	»
Pain et biscuit. . . .		100 »	50 »	»	»	»
Farine ou mouture de de toute espèce. . .		100 »	28 »	»	»	»
Grains en gerbes et en épis.	Comme les grains.					

N. B. L'augmentation ou la diminution d'un franc 49 centimes ne change rien à la libre entrée et sortie.

Le droit d'entrée et de sortie ne sera établi que lorsque le prix diffèrera du présent tarif d'un franc 50 centimes et au-dessus, et d'après les tarifs n^{os} 3 et 4.

N^o 2. — TARIF du droit fixe et permanent.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	QUOTITÉ EN KILOGRAMMES.	DROIT D'ENTRÉE.	DROIT DE SORTIE.	DROIT DE TRANSIT.
Gruau.	100 kil.	5 fr.	1 00	3 00
Riz.	100 »	5 00	» »	» »
Pain d'épices.	100 »	25 00	» »	18 00
Vermicelle et macaroni .	100 »	25 00	» »	18 00
Semoule et son.	100 »	25 00	» »	18 00

N° 3.— *TARIF du droit d'entrée lorsque, pendant quinze jours, le prix des céréales sera coté à raison d'un franc cinquante c. au-dessous du tarif n° 1.*

MONTANT DE LA BAISSE.	QUOTITÉ DU DROIT en chiffres.	QUOTITÉ DU DROIT A L'ENTRÉE en toutes lettres.	SORTIE.	TRANSIT.
De francs 1 50	Fr. » 50	Cinquante centimes.	Libre.	
2 00	1 00	Un franc.	»	
2 50	1 50	Un cinquante.	»	
3 00	2 00	Deux francs.	»	
3 50	2 50	Deux cinquante.	»	
4 00	3 00	Trois francs.	»	
4 50	3 50	Trois cinquante.	»	
5 00	4 00	Quatre francs.	»	
5 50	4 50	Quatre cinquante.	»	
6 00	5 00	Cinq francs.	»	
6 50	5 50	Cinq cinquante.	»	
7 00	6 00	Six francs.	»	
7 50	6 50	Six cinquante.	»	
8 00	7 00	Sept francs.	»	
8 50	7 50	Sept cinquante.	»	
9 00	8 00	Huit francs.	»	

Quand les céréales excéderont la diminution établie ci-dessus, le droit restera établi en même proportion, plus un quart du droit en sus.

N° 4.—TARIF du droit de sortie lorsque, pendant quinze jours, le prix des céréales sera coté à raison d'un fran cinquante c. au-dessus du prix fixé au tarif.

MONTANT de la hausse SUR LE TARIF N° 1.	QUOTITÉ DU DROIT en chiffres.	QUOTITÉ DU DROIT A LA SORTIE en toutes lettres.	DROIT D'ENTRÉE.	TRANSIT.
De francs 1 50	Fr. » 50	Cinquante centimes.	Libre.	
2 00	1 00	Un franc.	»	
2 50	1 50	Un cinquante.	»	
3 00	2 00	Deux francs.	»	
3 50	2 50	Deux cinquante.	»	
4 00	3 00	Trois francs.	»	
4 50	3 50	Trois cinquante.	»	
5 00	4 00	Quatre francs.	»	
5 50	4 50	Quatre cinquante.	»	
6 00	5 00	Cinq francs.	»	
6 50	5 50	Cinq cinquante.	»	
7 00	6 00	Six francs.	»	
7 50	6 50	Six cinquante.	»	
8 00	7 00	Sept francs.	»	
8 50	7 50	Sept cinquante.	»	
9 00	8 00	Huit francs.	»	

Quand les céréales excéderont l'augmentation établie ci-dessus, le droit restera établi en même proportion, plus un quart du droit en sus.